

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS  
SERVICE DU DÉPARTAGE  
27, rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**JUGEMENT**  
contradictoire et en premier ressort

EC

SECTION  
Activités diverses chambre 5

RG N° F 13/13854

N° de minute : D/BJ/16/103

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Prononcé par mise à disposition au greffe le 27 janvier 2016

Composition de la formation lors des débats :

Madame Marie-Hélène RABECQ, Président Juge départiteur  
assistée de Madame Elise CHEVILLON, Greffier

ENTRE

Monsieur [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Représenté par Monsieur Claude LEVY (Délégué syndical)

DEMANDEUR

ET

Monsieur A [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Représenté par Me Andreea ACHIM (Avocat au barreau de  
PARIS) de la SCP SARFATI BENHAMOU VITKINE ACHIM

DEFENDEUR

Expédition revêtue de la

formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

COPIE EXÉCUTOIRE

## PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 11 septembre 2013
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 18 septembre 2013
- Audience de conciliation le 24 octobre 2013
- Audience de jugement le 2 juin 2014
- Partage de voix prononcé le 23 juillet 2014
- Débats à l'audience de départage du 17 décembre 2015 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

## DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

### Chefs de la demande :

- Salaire(s) du 1er juin au 23 juillet 2012 (complément) ..... 1 093,00 €
- Congés payés afférents ..... 109,30 €
- Indemnité compensatrice de préavis 2 mois (complément) ..... 525,00 €
- Congés payés afférents ..... 52,50 €
- Indemnité de licenciement (complément) ..... 677,00 €
- Dommages et intérêts pour retard de paiement des salaires, retard de remise des bulletins de paye, certificat de travail, attestation Pôle Emploi et non remis d'attestation de salaires sur arrêt de travail du 15 au 18 et 20 juin 2012 ..... 3 000,00 €
- Dommages et intérêts pour licenciement nul ou sans cause réelle et sérieuse .. 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
- Remise de bulletin(s) de paie afférents aux demandes
- Remise de l'attestation salaires arrêt de travail 15 au 18 juin et 22 juin 2012.
- Remise d'un certificat de travail
- Remise de l'attestation d'employeur destinée au Pôle Emploi
- Remise sous astreinte de 50 euros par jour et par document, le Conseil se réservant la liquidation.
- Intérêts au taux légal
- Dépens
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.

### Demande présentée en défense

- Remboursement au titre du trop perçu ..... 540,17 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 3 000,00 €

## EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur Jean Claude [REDACTED] a été engagé le 6 septembre 2006 par Monsieur A [REDACTED] qui dirige en nom propre le Cours Carnot, lycée privé, en qualité de professeur de lettres selon contrats à durée déterminée.

Par jugement du 22 octobre 2012 aujourd'hui définitif, le conseil de prud'hommes, saisi par le salarié, a requalifié la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée et condamné Monsieur André DANA au paiement d'une indemnité de requalification, d'une indemnité de fin de contrat et de rappels de salaire.

Par courrier du 29 juin 2012, Monsieur [REDACTED] a été convoqué à un entretien préalable à un éventuel licenciement, fixé au 11 juillet suivant.

Par courrier du 20 juillet 2012, le salarié s'est vu notifier son licenciement pour « *insuffisance professionnelle et divergences de vue avec la direction du cours Carnot entravant la bonne marche des obligations éducatives de notre établissement privé d'enseignement secondaire général* ».

Contestant cette mesure de licenciement, Monsieur [REDACTED] a saisi le 11 septembre 2013 le Conseil de Prud'hommes des demandes rappelées ci-dessus.

Il avait préalablement saisi le 31 octobre 2012 la formation de référé du conseil en contestation du licenciement et, par arrêt du 4 juillet 2013, la Cour d'Appel, statuant sur l'appel interjeté par Monsieur [REDACTED] de l'ordonnance de référé, a dit n'y avoir lieu à référé sur les demandes du salarié.

A l'audience devant la formation de départage, Monsieur [REDACTED] a fait valoir la nullité du licenciement, notifié quelques jours après l'audience de plaidoirie devant la présente juridiction et sollicité le paiement de dommages et intérêts et d'indemnités de rupture.

A titre subsidiaire, il a contesté le motif du licenciement et souligné qu'il n'avait jamais reçu le moindre avertissement en six années de présence dans l'établissement.

En réponse, Monsieur André DANA a conclu au débouté de l'intégralité des demandes formées à son encontre et formé une demande de remboursement d'un trop-perçu ainsi qu'au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il a indiqué que le comportement négatif de Monsieur [REDACTED], établi par les pièces versées aux débats, justifiait son licenciement

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il y a lieu de se référer aux écritures des parties pour plus ample rappel de leurs demandes et moyens.

## MOTIFS DE LA DECISION

### **- Sur le licenciement**

Au soutien de sa demande tendant à voir déclarer la nullité du licenciement, Monsieur [REDACTED] fait valoir la concomitance de la rupture avec la procédure prud'homale.

Il est établi qu'après saisine du conseil le 30 avril 2012, l'affaire a été plaidée le 25 juin 2012 et que la procédure de licenciement a été initiée le 29 juin 2012.

Il résulte des dispositions de l'article L 1121-1 du code du travail que nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnée au but recherché.

Il est de principe d'une part que le droit d'agir en justice constitue une liberté fondamentale et, d'autre part, qu'est atteint de nullité le licenciement qui porte atteinte à une liberté fondamentale.

En l'espèce, compte-tenu de la concomitance de l'engagement de la procédure de licenciement et de la procédure prud'homale, il appartient à l'employeur de démontrer que la rupture est étrangère à l'action en justice diligentée par Monsieur ██████████, étant par ailleurs rappelé que la décision de la cour d'appel, statuant sur l'ordonnance de référé, est dépourvue d'autorité de la chose jugée au principal.

La lettre de licenciement du 20 juillet 2012, qui fixe les limites du litige, mentionne une insuffisance professionnelle et des divergences de vues avec la direction, dans les termes suivants:

*« (...) Le début de l'année scolaire 2011-2012 fut caractérisé par de multiples manquements aux prescriptions pédagogiques les plus élémentaires mises à votre charge.*

*J'ai tout au long de cette période eu besoin de vous rappeler très régulièrement vos obligations contractuelles et vous ai fait part à plusieurs reprises de mon mécontentement d'abord concernant vos insuffisances professionnelles puis de votre attitude de dénigrement et de défiance permanente à mon encontre.*

*Compte-tenu de votre attitude de déni caractérisé, il emporte de revenir sur les divergences qui nous opposent et m'ont conduit à la rupture.*

*Outre le fait qu'il a été constaté par l'ensemble du personnel de l'établissement que vous n'arriviez plus à gérer convenablement vos élèves, ces derniers n'ont eu de cesse de se plaindre de la qualité de l'enseignement dispensé par vos soins. (...)*

*Les nombreux témoignages d'élèves et de professeurs sont particulièrement édifiants quant à votre laxisme et à l'inconsistance de votre enseignement. Votre dilettantisme a eu pour conséquence la réduction à néant du nombre d'élèves concernés par l'enseignement de Terminale L. (...)*

*En tout état de cause, l'année scolaire s'est terminée dans une situation de chaos, vos élèves étant livrés à eux-mêmes et ne recevant plus aucun enseignement digne de ce nom. Pire, en raison de vos manquements, j'ai crainte de devoir déplorer pour l'année scolaire à venir une désertion de mon établissement, d'ores et déjà matérialisé par les départs en cours d'année de certains élèves. C'est pourquoi j'ai été contraint de vous informer le 25 novembre 2011 que vos heures d'enseignement seraient réduites à trois heures par semaine uniquement, soit les trois heures de cours dispensés aux seuls élèves de troisième.*

*Bien que totalement responsable de cette situation caractérisée par des faits précis, objectifs et imputables à votre encontre, à compter de cette date, votre comportement devint extrêmement inapproprié et vous avez décidé d'entrer en conflit ouvert avec moi-même.*

*Vous n'avez pas hésité à ajouter à l'inconsistance de votre enseignement une attitude de défiance à mon égard et de déni caractérisé. Vous vous êtes cru en mesure de m'adresser de nombreux courriers mensongers et me menacer de poursuites pour harcèlement moral ou encore physique notamment.*

*Vos insuffisances professionnelles consécutives à votre mauvaise volonté délibérée, à vos manquements volontaires ou à des négligences telles qu'elles y confinent, ainsi, que les accusations de faits graves et répréhensibles purement fictifs et dont les accusations aussi graves que calomnieuses notamment les accusations infondées de harcèlement, de violence et de mesures vexatoires, ne permettent pas votre maintien dans notre établissement.*

*Je vous informe en conséquence que j'ai décidé de vous licencier pour les motifs qui précèdent. (...)* ».

Pour démontrer la réalité des faits énoncés dans la lettre de licenciement et leur caractère totalement étranger à l'engagement d'une procédure prud'homale par le salarié, Monsieur ██████████ a produit des courriers manifestement sollicités auprès des élèves, en date du 31 mai 2012, soit un mois après la saisine de la juridiction par le demandeur.

Ces « témoignages », émanant de mineurs, sont dépourvus de toute force probante.

L'employeur verse également aux débats trois attestations de professeurs salariés (dont son adjointe), en date du 22 juin 2012.

Il apparaît que ces attestations ne visent aucun fait précis et se contentent d'appréciations très générales sur les dysfonctionnements constatés dans la classe de Monsieur [REDACTED]

Elles sont par ailleurs contradictoires avec les pièces produites par le salarié (attestation de collègue, lettres de remerciements d'anciens élèves ou parents d'élèves).

Par ailleurs, il convient de relever que Monsieur [REDACTED] n'avait jamais fait l'objet d'avertissement avant l'engagement de la procédure de licenciement et que l'employeur a renouvelé chaque année son engagement pour l'année scolaire suivante.

Enfin, les motifs énoncés dans la lettre de licenciement témoignent de la non-acceptation par l'employeur des revendications salariées à son encontre, aboutissant à la saisine du conseil de prud'hommes.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la réalité des motifs invoqués au soutien du licenciement n'est nullement démontrée et il apparaît que la rupture du contrat de travail est liée à la saisine de la juridiction prud'homale par le salarié.

Le licenciement, intervenu dans ces conditions, porte donc atteinte à la liberté fondamentale d'agir en justice du salarié et il sera fait droit à la demande de nullité de la rupture formée par celui-ci.

#### - Sur les conséquences de la rupture

Afin de fixer le montant des indemnités de rupture, il convient de déterminer le salaire de base de Monsieur J. [REDACTED]

Selon celui-ci, ce salaire doit être fixé à la somme mensuelle de 877, 50 euros, correspondant au salaire fixé dans le contrat de travail conclu pour l'année 2008/2009 (32h50 à 27 euros).

Monsieur [REDACTED] se fonde quant à lui sur les rappels de salaire alloués par le conseil de prud'hommes pour solliciter la fixation du salaire de base à la somme de 602 euros.

Au vu des éléments du dossier, le calcul effectué par l'employeur n'apparaît pas valable et il convient de retenir la somme de 877, 50 euros, basée sur 32 heures 50 de travail mensuelles.

Il convient en conséquence de faire droit à la demande de complément d'indemnité compensatrice de préavis à hauteur de la somme de 525 euros, outre les congés payés afférents pour 52, 50 euros ainsi qu'au complément d'indemnité de licenciement à hauteur de la somme de 677 euros.

En raison de la nullité du licenciement, le demandeur peut prétendre à une indemnité minimale de six mois de salaire et il convient de lui allouer une somme de 6 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Il résulte des pièces versées aux débats que la demande de rappel de salaire pour la période du 1er juin au 23 juillet 2012 est fondée et il sera alloué à ce titre à Monsieur J. [REDACTED] une somme de 1 093 euros ainsi que les congés payés afférents pour 109, 30 euros.

Compte-tenu de ces condamnations, Monsieur A. [REDACTED] sera débouté de sa demande reconventionnelle en remboursement de trop perçu.

**- Sur la demande de dommages et intérêts pour remise tardive de documents**

Le retard dans la remise des divers documents sociaux est établi. Ce retard a nécessairement causé un préjudice à Monsieur J. [REDACTED] et il sera fait droit à sa demande de dommages et intérêts à hauteur d'une somme de 800 euros.

**- Sur les autres demandes**

La nature de l'affaire et son ancienneté justifient d'ordonner l'exécution provisoire de la décision sur le fondement de l'article 515 du code de procédure civile.

Monsieur [REDACTED] sera condamné au paiement d'une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et sera débouté de sa demande à ce titre.

**PAR CES MOTIFS**

*Le Conseil, présidé par le Juge Départemental statuant seul en l'absence de conseiller, après débats en audience publique, par jugement contradictoire, en premier ressort et prononcé par mise à disposition au greffe :*

Condamne Monsieur [REDACTED] à payer à Monsieur J. [REDACTED] les sommes de :

- 6 000, 00 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement nul
- 525, 00 euros à titre de complément d'indemnité de préavis
- 52, 50 euros au titre des congés payés afférents
- 677, 00 euros à titre de complément d'indemnité de licenciement
- 1 093, 00 euros à titre de rappel de salaire
- 109, 30 euros au titre des congés payés afférents
- 800, 00 euros à titre de dommages et intérêts pour remise tardive

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Condamne Monsieur [REDACTED] au paiement de la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes;

Condamne Monsieur [REDACTED] aux dépens.

**LE GREFFIER CHARGE  
DE LA MISE A DISPOSITION**



**LA PRÉSIDENTE,**

